

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1) **EurasiaPeace** enregistré sous le numéro de déclaration d'activité **84260385826** auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – N° SIRET : **910 008 481 00012**.

2) Mr/Mme..... est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme **EurasiaPeace** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage :
- Objectifs :
- Programme et méthodes :
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail): **Action de formation**
- Dates :
- Durée :
- Lieu :

Article 2 : Effectif formé

L'organisme **EurasiaPeace** accueillera les personnes suivantes :

-

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, **Mr/Mme** s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire H.T x stagiaire(s) =€ HT.

Soit un total de : € H.T.

Sommes versées par l'entreprise à titre d'acomptes (éventuellement) : 0€ HT

Sommes restant dues : 0 € H.T.

T.V.A. (19,6%) (si applicable) 0 €

TOTAL GENERAL.€TTC (ou Net de taxe si TVA non applicable)

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par le stagiaire à moins de 45 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ne pourra en aucun cas rembourser le bénéficiaire de la formation sauf cas de force majeure. En cas de dédit par le stagiaire à plus de 45 jours francs avant le début de la formation, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il

n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action moyennant une retenue de 20 %.

Article 6 : Charte d'éthique et de déontologie

En signant cette convention, le stagiaire accepte de respecter, pleinement, comme les formateurs, les termes de la convention d'éthique et de déontologie qui lui a été transmise.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grenoble sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Nyons le

Le stagiaire
.....

Pour l'organisme
Morgan Caillet - Fondateur